

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 mai 2020

Séance de l'an deux mil vingt, le 26 mai à 20 heures 00,

Le Conseil municipal de la commune nouvelle de Beauvallon, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Saint-Andéol-le-Château, salle Van Gogh, sous la Présidence de Gérard FAURAT, doyen d'âge du Conseil municipal pour l'élection du Maire de la commune nouvelle de Beauvallon puis sous la Présidence de Monsieur Yves GOUGNE pour la suite de la séance.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Conseillers présents à la séance : 28

Conseillers votants à la séance : 28

Nombre de pouvoirs : 0

Date de convocation : 22 mai 2020

Date d'affichage du présent compte-rendu : 02 juin 2020

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier, DELERIS Florian, DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GARCIA David, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, JUNIQUE Julien, LE HOUEROU Céline, MERLANCHON Philippe, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise, VINCENOT Maria-Julia

Conseillers excusés : FONTAINE Carole

Pouvoirs : Aucun

Secrétaire : DÉLÉRIS Florian

Ouverture de séance à 20h09.

Monsieur GOUGNE, maire sortant et tête de la liste élue au premier tour, prend la parole avant l'ouverture de la séance pour expliquer que suite aux élections municipales tenues le 15 mars dernier ainsi qu'à l'épidémie de Covid-19, la loi du 23 mars 2020 d'urgence a prévu que les conseillers municipaux élus dès le premier tour des élections entreraient en fonction aussitôt que la situation sanitaire le permettrait, à une date fixée par décret et après avis du comité de scientifiques.

Le 12 mai dernier, le Premier ministre a annoncé que cette entrée en fonction aurait lieu le lundi 18 mai 2020. La première réunion du Conseil municipal devant, par suite, se tenir cinq à dix jours après cette date, la première réunion du Conseil municipal de Beauvallon se tient le 26 mai 2020.

Aussi, en vertu des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'élection du maire a lieu lors de la première réunion du Conseil municipal et la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est donc dévolue au doyen d'âge de notre Conseil présent à la séance.

Le doyen d'âge, Monsieur Gérard FAURAT, prend donc la présidence de la séance.

Monsieur Gérard FAURAT procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et les déclare officiellement installés dans leurs fonctions.

Monsieur Florian DELERIS est ensuite déclaré secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Par suite, Monsieur FAURAT constate que le quorum, abaissé à un tiers des membres du Conseil municipal par l'ordonnance du 13 mai 2020 susvisée, est atteint et propose de passer à l'élection du maire de la commune nouvelle de Beauvallon.

ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BEAUVALLON

Monsieur FAURAT rappelle qu'en vertu de l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. La majorité se calcule, non pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal (29 membres) mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour procéder au vote, et bien que le scrutin soit secret, il n'est pas obligatoire de recourir ni l'isoloir, ni à l'urne, ni aux enveloppes. Les bulletins rédigés à l'avance ainsi que les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes sont autorisés.

Monsieur FAURAT demande aux conseillers municipaux deux volontaires pour remplir les fonctions d'assesseurs. Madame Elisabeth MOLINARI et Monsieur Didier DAVAL se proposent et sont donc retenus dans ces fonctions.

Monsieur FAURAT procède ensuite à l'appel aux candidatures pour le poste de maire de la commune nouvelle de Beauvallon. Il est rappelé qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Un conseiller municipal ne s'étant pas porté candidat peut donc être élu maire. A fortiori, un conseiller municipal peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose non plus que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Monsieur Yves GOUGNE déclare sa candidature aux fonctions de maire de la commune nouvelle de Beauvallon.

Monsieur FAURAT appelle ensuite chaque conseiller municipal, par ordre alphabétique, et l'invite à prendre un bulletin vierge pour y inscrire de manière lisible et sans ambiguïté le nom du candidat de son choix puis à le déposer auprès des assesseurs présents avant de signer la fiche d'émargement.

A la fin du vote, Madame Elisabeth MOLINARI et Monsieur Didier DAVAL dépouillent le vote. Monsieur Didier DAVAL ouvre les bulletins et Madame Elisabeth MOLINARI tient la fiche de dépouillement. Les deux assesseurs donnent ensuite au Président de la séance les résultats en annonçant :

- ✓ Le nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ✓ Le nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- ✓ Le nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- ✓ Le nombre de suffrages blancs : 0
- ✓ Le nombre de suffrages exprimés (votants - nuls - blancs) : 28
- ✓ La majorité absolue : 15
- ✓ Le nombre de voix attribuées à chaque candidat : 28 voix pour Monsieur Yves GOUGNE

Une majorité absolue se dégageant en faveur de Monsieur GOUGNE, le doyen annonce alors que ce dernier est élu au poste de maire de la commune nouvelle de Beauvallon.

Le maire nouvellement élu prend alors la présidence de la suite de la séance et fait une allocution.

ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINT-ANDÉOL-LE-CHÂTEAU

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une commune nouvelle créée après la loi du 16 décembre 2010 et selon les dispositions de l'article L.2113-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création d'une commune déléguée entraîne, de plein droit pour chacune d'elles, l'institution d'un maire délégué.

Les conseillers municipaux prennent donc acte que, pour le village de Saint-Andéol-le-Château, la commune nouvelle de Beauvallon bénéficie, en plus de son maire, d'un maire délégué pour le village de Saint-Andéol-le-Château.

L'article L.2113-12-2 du CGCT dispose que le maire délégué est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi et par ses membres dans les mêmes conditions que le maire de la commune nouvelle. Le cumul des fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué est impossible à compter du premier renouvellement intégral du Conseil municipal.

Le maire délégué est donc élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. La majorité se calcule, non pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal (29 membres) mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire explique que pour procéder au vote, et bien que le scrutin soit secret, il n'est pas obligatoire de recourir ni l'isoloir, ni à l'urne, ni aux enveloppes. Les bulletins rédigés à l'avance ainsi que les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes sont autorisés.

Préalablement à l'opération de vote, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux deux assesseurs. Madame Elisabeth MOLINARI et Monsieur Didier DAVAL sont désignés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel aux candidatures pour le poste de maire délégué de Saint-Andéol-le-Château. Il est rappelé qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Un conseiller municipal ne s'étant pas porté candidat peut donc être élu maire délégué. A fortiori, un conseiller municipal peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose non plus que le futur maire délégué soit présent au moment de son élection.

Madame Michèle BROTTET se porte candidate aux fonctions de Maire déléguée de Saint-Andéol-le-Château.

Chaque conseiller municipal est ensuite appelé par Monsieur le Maire, par ordre alphabétique, et est invité à prendre un bulletin vierge pour y inscrire de manière lisible et sans ambiguïté le nom du candidat de son choix puis à le déposer auprès des assesseurs présents avant de signer la fiche d'émargement.

A la fin du vote, les deux assesseurs dépouillent le vote. Monsieur Didier DAVAL ouvre les bulletins et Madame Elisabeth MOLINARI tient la fiche de dépouillement. Ils donnent ensuite au maire de la commune nouvelle les résultats en annonçant :

- ✓ Le nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ✓ Le nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- ✓ Le nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- ✓ Le nombre de suffrages blancs : 0
- ✓ Le nombre de suffrages exprimés (votants - nuls - blancs) : 28
- ✓ La majorité absolue : 15
- ✓ Le nombre de voix attribuées à chaque candidat : 28 voix pour Madame Michèle BROTTET

Une majorité absolue se dégageant en faveur de Madame BROTTET, Monsieur le Maire annonce que cette dernière est élue au poste de maire déléguée de Saint-Andéol-le-Château et fait une allocution.

ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CHASSAGNY

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une commune nouvelle créée après la loi du 16 décembre 2010 et selon les dispositions de l'article L.2113-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création d'une commune déléguée entraîne, de plein droit pour chacune d'elles, l'institution d'un maire délégué.

Les conseillers municipaux prennent donc acte que, pour le village de Chassagny, la commune nouvelle de Beauvallon bénéficie, en plus de son maire, d'un maire délégué pour le village de Chassagny.

L'article L.2113-12-2 du CGCT dispose que le maire délégué est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi et par ses membres dans les mêmes conditions que le maire de la commune nouvelle. Le cumul des fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué est impossible à compter du premier renouvellement intégral du Conseil municipal.

Le maire délégué est donc élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. La majorité se calcule, non pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal (29 membres) mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire rappelle que pour procéder au vote, et bien que le scrutin soit secret, il n'est pas obligatoire de recourir ni l'isoloir, ni à l'urne, ni aux enveloppes. Les bulletins rédigés à l'avance ainsi que les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes sont autorisés.

Préalablement à l'opération de vote, deux assesseurs doivent être désignés. Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux deux assesseurs et Madame Elisabeth MOLINARI et Monsieur Didier DAVAL sont désignés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel aux candidatures pour le poste de maire délégué de Chassagny. Il est rappelé qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Un conseiller municipal ne s'étant pas porté candidat peut donc être élu maire délégué. A fortiori, un conseiller municipal peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose non plus que le futur maire délégué soit présent au moment de son élection.

Madame Françoise TRIBOLLET se porte candidate aux fonctions de maire délégué de Chassagny.

Chaque conseiller municipal est ensuite appelé par Monsieur le Maire, par ordre alphabétique, et est invité à prendre un bulletin vierge pour y inscrire de manière lisible et sans ambiguïté le nom du candidat de son choix puis à le déposer auprès des assesseurs présents avant de signer la fiche d'émargement.

A la fin du vote, les deux assesseurs dépouillent le vote. Monsieur Didier DAVAL ouvre les bulletins et Madame Elisabeth MOLINARI tient la fiche de dépouillement. Ils donnent ensuite au maire de la commune nouvelle les résultats en annonçant :

- ✓ Le nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ✓ Le nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- ✓ Le nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- ✓ Le nombre de suffrages blancs : 0
- ✓ Le nombre de suffrages exprimés (votants - nuls - blancs) : 28
- ✓ La majorité absolue : 15
- ✓ Le nombre de voix attribuées à chaque candidat : 28 voix pour Madame TRIBOLLET Française

Une majorité absolue se dégageant en faveur de Madame TRIBOLLET, Monsieur le Maire annonce que cette dernière est élue au poste de maire déléguée de Chassagny.

ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une commune nouvelle créée après la loi du 16 décembre 2010 et selon les dispositions de l'article L.2113-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création d'une commune déléguée entraîne, de plein droit pour chacune d'elles, l'institution d'un maire délégué.

Les conseillers municipaux prennent donc acte que, pour le village de Saint-Jean-de-Touslas, la commune nouvelle de Beauvallon bénéficie, en plus de son maire, d'un maire délégué pour le village de Saint-Jean-de-Touslas.

L'article L.2113-12-2 du CGCT dispose que le maire délégué est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi et par ses membres dans les mêmes conditions que le maire de la commune nouvelle. Le cumul des fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué est impossible à compter du premier renouvellement intégral du Conseil municipal.

Le maire délégué est donc élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. La majorité se calcule, non pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal (29 membres) mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire explique que pour procéder au vote, et bien que le scrutin soit secret, il n'est pas obligatoire de recourir ni l'isoloir, ni à l'urne, ni aux enveloppes. Les bulletins rédigés à l'avance ainsi que les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes sont autorisés.

Préalablement à l'opération de vote, deux assesseurs doivent être désignés. Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux deux assesseurs et Madame Elisabeth MOLINARI et Monsieur Didier DAVAL sont désignés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel aux candidatures pour le poste de maire délégué de Saint-Jean-de-Touslas. Il est rappelé qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Un conseiller municipal ne s'étant pas porté candidat peut donc être élu maire délégué. A fortiori, un conseiller municipal peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose non plus que le futur maire délégué soit présent au moment de son élection.

Monsieur François PINGON se porte candidat aux fonctions de maire délégué de Saint-Jean-de-Toussas.

Chaque conseiller municipal est ensuite appelé par Monsieur le Maire, par ordre alphabétique, et est invité à prendre un bulletin vierge pour y inscrire de manière lisible et sans ambiguïté le nom du candidat de son choix puis à le déposer auprès des assesseurs présents avant de signer la fiche d'émargement.

A la fin du vote, les deux assesseurs dépouillent le vote. Monsieur Didier DAVAL ouvre les bulletins et Madame Elisabeth MOLINARI tient la fiche de dépouillement. Ils donnent ensuite au maire de la commune nouvelle les résultats en annonçant :

- ✓ Le nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ✓ Le nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- ✓ Le nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- ✓ Le nombre de suffrages blancs : 0
- ✓ Le nombre de suffrages exprimés (votants - nuls - blancs) : 28
- ✓ La majorité absolue : 15
- ✓ Le nombre de voix attribuées à chaque candidat : 28 voix pour Monsieur François PINGON

Une majorité absolue se dégageant pour Monsieur PINGON, Monsieur le Maire déclare ce dernier élu au poste de maire délégué de Saint-Jean-de-Toussas.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne soit inférieur à 1 et n'excède 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Le dépassement du nombre maximum d'adjoints est irrégulier et justifie la censure du juge administratif.

Monsieur le Maire précise cependant que l'article L.2113-8 du CGCT dispose que le conseil municipal d'une commune nouvelle comporte un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Le Conseil municipal de la commune nouvelle de Beauvallon comporte donc 29 membres et le nombre d'adjoints ne peut donc être supérieur à 8.

Dans les communes nouvelles telles que Beauvallon, les maires délégués, bien qu'adjoints de droits, ne comptent pas dans le maximum de 30% d'adjoints en vertu de l'article L.2113-13 du CGCT.

Aussi, au regard des besoins de la commune et de la volonté de rationaliser les dépenses du chapitre 65 comportant, notamment, les indemnités des élus, il semble envisageable de fixer le nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle de Beauvallon à six.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, à la majorité des présents et représentés soit 28 voix :

- ✓ **FIXE le nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle de Beauvallon à 6 (six).**

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire explique qu'en vertu de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'élection des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux.

Cette élection a lieu après l'élection du maire et la détermination du nombre d'adjoints.

L'article L.2122-4 du même Code dispose que les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin secret de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Monsieur le Maire précise que la ou les liste(s) présentée(s) sont bloquée(s) et composée(s) alternativement de candidat de chaque sexe sans qu'il ne soit obligatoire que le maire et le premier adjoint soit de sexe différent et sans que l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale ne soit obligatoirement respecté. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection sans qu'il ne soit obligatoire qu'ils soient tous physiquement présents lors du vote.

Monsieur le Maire rappelle que les listes peuvent être déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Monsieur le Maire lance ensuite un appel aux candidatures et laisse un délai de cinq minutes en ce sens.

Le délai de cinq minutes passé, Monsieur le Maire constate qu'une liste a été déposée, portée par Madame Frédérique FALLONE et en fait part au Conseil municipal.

Avant de procéder au vote Monsieur le Maire rappelle que lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. Aucun adjoint ne peut être rayé ou ajouté à la liste proposée sous peine de nullité du bulletin.

Préalablement à l'opération de vote, deux assesseurs doivent être désignés. Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux deux assesseurs et Madame Elisabeth MOLINARI et Monsieur Didier DAVAL sont désignés.

Chaque conseiller municipal est ensuite appelé par Monsieur le Maire, par ordre alphabétique, et est invité à prendre un bulletin vierge pour y inscrire de manière lisible et sans ambiguïté le nom du candidat de son choix ou le bulletin préparé par la liste s'étant portée candidate puis à le déposer auprès des assesseurs présents avant de signer la fiche d'émargement.

A la fin du vote, les deux assesseurs dépouillent le vote. Monsieur Didier DAVAL ouvre les bulletins et Madame Elisabeth MOLINARI tient la fiche de dépouillement. Ils donnent ensuite au maire de la commune nouvelle les résultats en annonçant :

- ✓ Le nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- ✓ Le nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- ✓ Le nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- ✓ Le nombre de suffrages blancs : 0
- ✓ Le nombre de suffrages exprimés (votants - nuls - blancs) : 28
- ✓ La majorité absolue : 15
- ✓ Le nombre de voix attribuées à chaque candidat : 28 voix pour la liste de Madame Frédérique FALLONE

Une majorité absolue se dégageant pour la liste de Madame FALLONE, Monsieur le Maire déclare Madame Frédérique FALLONE, Monsieur Vincent FRANCE, Madame Stéphanie NICOLAY, Monsieur Jean-Luc BONNAFOUS, Madame Marie-Noëlle CHARLES et Monsieur Jean-Louis ROUSSIER élus adjoints au maire de la commune nouvelle de Beauvallon.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local reprise à l'article L. 1111-1-1 du même Code :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire distribue ensuite un exemplaire de la Charte à chaque conseiller municipal.

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, dont celle du maire de la commune nouvelle et des maires des communes déléguées en cas de réduction du taux légalement prévu, doit intervenir dans les trois mois suivant son installation.

Cette délibération a pour but de fixer les taux de l'indemnité des élus concernés, exprimés en pourcentage de l'indice brut (IB) terminal de la fonction publique territoriale.

Le calcul des indemnités est toutefois soumis à un plafond, l'enveloppe globale indemnitaire, différent pour les élus de la commune nouvelle et pour les élus de chaque commune déléguée.

Toutefois, afin de rester dans une enveloppe estimative, pour l'ensemble des élus, maires délégués compris, similaire à celle de la seule commune nouvelle de Beauvallon, Monsieur le Maire propose que toutes les indemnités, y compris la sienne, ne soit pas plafonnée.

De plus, Monsieur le Maire propose également que les indemnités allouées à des élus exerçant la même fonction (maire, maires délégués, adjoints, conseillers municipaux délégués) soit identiques.

Les indemnités alors votées ne peuvent dépasser les plafonds ci-dessous :

Enveloppe globale indemnitaire de la commune nouvelle de Beauvallon (strate 3 500 à 9 999 habitants)

Enveloppe maximum – commune nouvelle de Beauvallon			
Fonction	Taux max.	Nombre	Taux max. enveloppe
Maire	55.00%	1	55.00%
Adjoint	22.00%	8	176.00%
Taux enveloppe			231.00%

Dans la limite du montant de l'enveloppe globale indemnitaire, des indemnités peuvent être allouées aux Conseillers municipaux délégués et aux Conseillers municipaux à un taux maximum de 6 %.

Enveloppe globale indemnitaire de la commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château

Enveloppe maximum – commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château			
Fonction	Taux max.	Nombre	Taux max. enveloppe
Maire	43.00%	1	43.00%
Taux enveloppe			43.00%

Enveloppe globale indemnitaire de la commune déléguée de Chassagny

Enveloppe maximum – commune déléguée de Chassagny			
Fonction	Taux max.	Nombre	Taux max. enveloppe
Maire	43.00%	1	43.00%
Taux enveloppe			43.00%

Enveloppe globale indemnitaire de la commune de Saint-Jean-de-Toussas

Enveloppe maximum – commune déléguée de Saint-Jean-de-Toussas			
Fonction	Taux max.	Nombre	Taux max. enveloppe
Maire	31.00%	1	31.00%
Taux enveloppe			31.00%

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, soit 28 voix :

- ✓ FIXE le taux de l'indemnité du maire de la commune nouvelle de Beauvallon à 44% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ✓ FIXE les taux des indemnités de chacun des maires délégués à 27% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ✓ FIXE les taux des adjoints au maire de la commune nouvelle de Beauvallon à 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ✓ FIXE les taux des conseillers délégués de la commune nouvelle de Beauvallon à 5,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

QUESTIONS DIVERSES – PROCHAINE DATE DU BUREAU EXECUTIF

Monsieur le Maire explique que, tous les lundis soirs, le maire, les délégués, les adjoints et les conseillers municipaux délégués se réunissent pour traiter des affaires courantes et propositions émises par les différentes commission et pré-instruites conjointement avec les services.

Le prochain lundi tombant le 1^{er} juin, le bureau exécutif se tiendra le mardi 02 juin à 18h30.

QUESTIONS DIVERSES – PROCHAINE DATE DE LA COMMISSION GENERALE

Monsieur le Maire explique que, pour traiter de sujet commun à l'ensemble des élus de Beauvallon, ces derniers se réunissent au sein de la Commission Générale, habituellement le lundi soir précédant un Conseil municipal.

La prochaine Commission Générale aura pour but de présenter l'ensemble des Commissions à ouvrir ainsi que les objectifs affectés à chacune d'entre elle afin que chaque élu puisse ensuite faire le choix de s'inscrire dans deux Commissions maximum.

La Commission Générale se tiendra le lundi 08 juin à 20h00.

QUESTIONS DIVERSES – PROCHAINE DATE DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la tenue de la Commission Générale, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal se réunisse le 18 juin à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h13.

Le Maire,
Yves GOUGNE.

